

DÉCISION DCC 00-028
du 05 avril 2000

DAKEHOUN Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Convention collective de travail des banques et établissements financiers du Bénin
3. Conformité à Constitution

L'examen des dispositions des articles 16.1, 16.2, 16.4, 17, 18 et 21.2 de la Convention collective de travail des banques et établissements financiers du Bénin du 28 mars 1994 révèle qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 19 mars 1999 sous le numéro 0555/0054/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie DAKEHOUN, assisté de Maître Alfred POGNON, avocat à la Cour, saisit la Haute Juridiction d'un recours en inconstitutionnalité contre les articles 16.1, 16.2, 16.4, 17, 18 et 21.2 de «la Convention collective de travail des banques et établissements financiers du Bénin, signée le 28 mars 1994», pour atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que ladite Convention a été visée par la Direction du Travail et a été approuvée par le ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales, «lui conférant ainsi un caractère réglementaire» ; qu'il développe que : 1) **l'article 16** (chapitre II : discipline et sanctions) qui définit les sanctions disciplinaires énumère (article 16-1) les fautes lourdes en indiquant que «cette liste n'est pas limitative... » ; qu'il en déduit que «le caractère non-limitatif» de cette liste laisse le champ ouvert à l'arbitraire ; que **l'article 7** paragraphe 2 de la Constitution édicte : «*nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable*», «*que, par analogie* aux principes pénaux, la sanction professionnelle la plus sévère devrait être expressément prévue pour des fautes préalablement définies et connues du salarié, agent des banques, afin d'éviter à ce dernier toute surprise... » ; **qu'il estime que cette disposition est contraire aux principes de garantie de la sûreté individuelle** ; 2) que les dispositions de **l'article 16.2, 16.4** et de **l'article 17** ne protègent pas suffisamment l'employé en cas de faute lourde ; 3) que l'article 18 laisse au chef d'entreprise de l'arbitraire dans la définition du fait fautif et la sanction qui lui est liée ; 4) que selon l'article 21.2 de ladite Convention : «...l'agent a le droit de se faire assister au Conseil de discipline par un défenseur de son choix qui **doit appartenir à l'entreprise...** » ; que cette disposition qui porte une limitation au choix d'un membre de l'entreprise **est contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** qui édicte : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; qu'enfin le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer que les articles 16.1, 16.2, 16.4, 17, 18 et 21.2 de «**la Convention collective de travail des banques et des établissements financiers du Bénin**» portent atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques et ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que la Convention collective querellée a été prise conformément à l'article 52 du Code du travail du 28 septembre 1967 repris par l'article 122 du Code du travail du 27 janvier 1998, texte qui a été lui-même pris en vertu de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « ...La loi détermine les principes fondamentaux: ... **du droit du travail** » ;

Considérant que le Code du travail prévoit l'intervention du ministre du Travail dans la conclusion des conventions collectives ; que ce dernier agit en conséquence sur habilitation législative ;

Considérant que la Convention collective sous examen a été visée par le directeur du Travail et approuvée par le ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales ; qu'il y a lieu de dire et juger que ladite Convention **est de nature réglementaire** ;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de la Constitution par les articles 16.1, 16.2, 16.4, 17, 18 et 21.2 de la Convention collective, que, selon la doctrine et une jurisprudence constante, un acte réglementaire ne peut déroger à la Constitution ou à la loi ; que dans le cas d'espèce, le Code du Travail prescrit que la Convention collective peut prévoir, au profit des salariés, des dispositions plus favorables que celles des lois et règlements en vigueur. **Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements** ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 16.1 de la Convention collective énonce que la liste définissant les fautes lourdes n'est pas limitative ; que ce faisant, il viole l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation de la faute lourde se fait sous le contrôle des juridictions et n'est donc pas laissée à l'arbitraire du chef d'entreprise comme le prétend le requérant ; qu'en conséquence, l'article 16.1 précité n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que le requérant allègue que les articles 16.2, 16.4 et 17 de «la Convention collective ne protègent pas suffisamment l'employé en cas de faute lourde» ; que l'examen des articles invoqués révèle que le droit à la défense est respecté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation des articles susvisés est inopérant ;

Considérant que le requérant développe en outre que l'article 18 susvisé « laisse au chef d'entreprise de l'arbitraire dans la définition du fait fautif et la sanction qui lui est liée... » ; que l'examen de l'article 18 de la Convention révèle que ledit article n'est en rien contraire à la Constitution ;

Considérant, enfin, que Monsieur Jean Marie DAKEHOUN affirme que la Convention collective est contraire à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qu'il énonce en son article 21.2 : «l'agent a le droit de se faire assister au Conseil de discipline par un défenseur de son choix qui doit appartenir à l'entreprise... », alors que l'article 7 susvisé édicte : « ...toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... » ;

Considérant que l'article 21.2 précité de la Convention collective ne prive pas l'agent de son droit à la défense, mais limite le choix du défenseur aux seuls membres de l'entreprise, tout comme l'article 16-2 prescrit que l'agent peut être assisté ou non de son délégué du personnel conformément au droit commun de la procédure disciplinaire ; qu'il s'ensuit que l'article incriminé ne viole pas la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Convention collective de travail des banques et établissements financiers du Bénin, signée le 28 mars 1994, est de nature réglementaire.

Article 2.- Les articles 16.1, 16.2, 16.4, 17, 18 et 21.2 de la Convention collective de travail des banques et établissements financiers du Bénin du 28 mars 1994 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie DAKEHOUN et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juillet 2000